



N° 012/17

Commission de recours
de l'Université de Lausanne

ARRÊT

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS
DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE

le 31 mai 2017

X. c/ la décision du 23 mars 2017 de la Direction de l'Université de Lausanne
(refus d'immatriculation en Master auprès de la faculté des HEC)

Présidence : Maître Marc-Olivier Buffat

Membres : Paul Avanzi, Albertine Kolendowska, Nicole Galland, Laurent Pfeiffer,
Léonore Porchet

Greffier : Raphaël Marlétaz

Statuant à huis clos, la Commission retient :

EN FAIT :

- A. En 2006, la recourante a obtenu un diplôme des Etudes Technologiques Supérieures de l'Institut Supérieur des Etudes Technologiques de Jendouba (Tunisie).
- B. En 2009, elle a obtenu un diplôme de Maîtrise en comptabilité auprès de l'Université de Jendouba.
- C. En 2011, elle a obtenu un diplôme du Magistère professionnel en création d'entreprises auprès de la même université.
- D. En février 2014 X. a déposé une première demande d'immatriculation à l'UNIL en vue d'y entreprendre des études de Maîtrise universitaire ès Sciences en comptabilité, contrôle et finance (MScCCF) à la Faculté des hautes études commerciales (HEC) de l'UNIL pour l'année académique 2014-2015. Elle a déposé à l'appui de son dossier des pièces attestant de son parcours universitaire telles que les diplômes obtenus, le plan d'étude universitaire relevant de l'Institut Supérieur des Etudes Technologiques de Jendouba et le plan d'études universitaire relevant de la Faculté de Science Juridique Economiques et de Gestion de Jendouba, ainsi que des attestations de stages effectués dans diverses entreprises tunisiennes entre 2004 et 2014.
- E. Le 16 mai 2014, le Service des immatriculations et inscriptions (SII) de l'UNIL a rejeté la demande d'immatriculation susmentionnée au motif que, outre le fait que le dossier de X. était lacunaire, puisqu'aucun des relevés de notes et diplômes soumis n'était certifié conforme par l'Université de Jendouba et ce contrairement à ce qui est requis par la Directive de l'UNIL en matière de conditions d'immatriculation, le diplôme d'études technologiques obtenu par X. n'était pas reconnu par l'UNIL. Le SII a relevé en outre que la Maîtrise en comptabilité obtenue par l'intéressée que le diplôme précité présentait des différences substantielles par rapport au Bachelor délivré par une université suisse. Le SII a invoqué le motif qu'elle l'a eu après seulement deux années d'études, alors que la durée d'un Bachelor est de trois années académiques.
- F. Il ne ressort pas du dossier de de la recourante qu'elle ait déposé de recours contre la décision du 16 mai 2014.

- G. Le 20 février 2017, la recourante a déposé une nouvelle demande d'immatriculation à l'UNIL en vue d'y suivre des études de MScCCF auprès de la Faculté des HEC pour l'année académique 2017-2018 et a déposé à l'appui de sa requête les documents produits lors de sa précédente demande d'immatriculation.
- H. Le 23 mars 2017, le SII a notifié à l'intéressée la décision suivante : « *Les copies de vos relevés de notes et de vos diplômes n'ont pas été certifiés conformes selon les exigences mentionnées dans la Directive en matière de conditions d'immatriculation (voir [www.unil.ch/immat/page 100304.html](http://www.unil.ch/immat/page%20100304.html)). Votre dossier étant lacunaire, il n'aurait donc pas dû être traité* ». De plus, le SII relevait à l'endroit de Mme X., à l'instar de sa précédente décision du 16 mai 2014, que : « *après examen de votre dossier, nous constatons que vous avez obtenu un diplôme des études technologiques supérieures qui n'est pas reconnu par l'UNIL. Vous avez ensuite obtenu une maîtrise en comptabilité après seulement deux ans d'études. Or, la durée d'un bachelor délivré par une université suisse est de trois années académiques. Votre diplôme présente donc des différences substantielles par rapport au bachelor universitaire suisse et ne peut dès lors pas être reconnu. En outre, les mastères professionnels ne sont pas reconnus par l'UNIL* ». Le SII a conclu au rejet de la demande d'immatriculation.
- I. Le 30 mars 2017, X. a recouru auprès de la Commission de recours de l'UNIL (CRUL) contre la décision du SII du 23 mars 2017. Elle conteste le fait retenu par le SII qu'elle n'a effectué que deux ans d'études pour obtenir sa Maîtrise en comptabilité. Elle affirme avoir étudié cinq semestres à l'Institut Supérieur des Etudes Technologiques de Jendouba et qu'elle a obtenu son premier diplôme après deux ans et demi ce qui lui a permis de continuer ses études en 2ème cycle pour obtenir son diplôme de Maîtrise en comptabilité. Elle verse à l'appui de son recours le Plan d'étude universitaire relevant de l'Institut Supérieur des Etudes Technologiques de Jendouba, « Département gestion des entreprise » de 1er, 2ème, 3ème, 4ème et 5ème niveau, et le plan d'études universitaire relevant de la Faculté de Science Juridique Economiques et de Gestion de Jendouba, de 3ème et 4ème niveau de

Maîtrise en science comptable, documents produits au stade de sa précédente demande d'immatriculation à l'UNIL.

J. Le versement de l'avance de frais de CHF 300.- a été effectué le 31 mars 2017.

K. Le 12 avril 2017, la Direction s'est déterminée et a conclu au rejet du recours.

L. La Commission de recours a statué à huis clos le 31 mai 2017.

M. L'argumentation des parties sera reprise ci-après dans la mesure utile.

EN DROIT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de la Direction (art. 83 al. 1 de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne [LUL, RSV 414.11]) rendue le 23 mars 2017. L'autorité de céans examine d'office la recevabilité des recours déposés devant elle (art. 78 LPA-VD)

1.1. Le recours à la Commission de recours de l'UNIL doit être déposé dans les 10 jours (art. 83 al. 1 LUL). Le délai légal ne peut être prolongé (art. 21 al. 1 LPA-VD).

1.2. En l'espèce, le recours contre la décision de la Direction du 23 mars 2017 a été déposé le 30 mars 2017. Il doit être déclaré recevable étant déposé dans le délai selon les art. 19 et 20 LPA-VD et 83 al. 1 LUL.

2. L'art. 75 al. 1 LUL prescrit que les conditions d'immatriculation, d'exmatriculation, d'inscription et d'exclusion des étudiants et auditeurs sont fixées par le Règlement d'application du 18 décembre 2013 de la loi sur l'Université de Lausanne (RLUL, RSV 414.11.1).

Sont notamment admises à l'inscription en vue de l'obtention d'un Master les personnes qui possèdent un Bachelor (baccalauréat universitaire) délivré par une université suisse ou un autre titre universitaire jugé équivalent par la Direction, dans un domaine identique ou apparenté à celui du master choisi (art. 83 RLUL).

2.1. Il ressort de l'art. 71 RLUL, intitulé « *équivalence des titres* », que la Direction est compétente pour déterminer l'équivalence des titres mentionnés aux art. 73, 74, 80, 81 et 83 RLUL et fixer les éventuelles exigences complémentaires, compte tenu des recommandations émanant des organes de coordination universitaires. La pratique

de la Direction à cet égard consiste à s'inspirer des directives que la Conférence des Recteurs des universités suisses (CRUS mais nouvellement Swissuniversities) a adoptées le 7 septembre 2007 afin d'assurer une égalité de traitement entre les titulaires de diplômes délivrés par un Etat ayant ratifié la Convention de Lisbonne (accessibles sous <http://www.swissuniversities.ch> → publications → chambre des hautes écoles universitaires → directives et recommandations) (ci-après : les directives CRUS).

Sur cette base, la Direction a adopté la Directive 3.1 en matière d'immatriculation. Laquelle est en principe mise à jour chaque année.

La Directive immatriculations de l'année 2016-2017 reprend ces exigences en p. 36.

2.2. En refusant de reconnaître le diplôme de la recourante, la Direction fait usage d'une compétence discrétionnaire qui lui est accordée par l'art. 71 RLUL (MOOR, FLÜCKIGER, MARTENET, *Droit administratif, les fondements généraux*, vol. 1, 3^e éd., Berne, 2012, p. 734 ss). En effet, cette disposition se limite à prescrire que la Direction est compétente pour déterminer l'équivalence des titres mentionnés aux art. 73, 74, 80, 81 et 83 RLUL et fixer les éventuelles exigences complémentaires, compte tenu des recommandations émanant des organes de coordination universitaires. L'art. 71 RLUL confère ainsi à la Direction une grande liberté d'appréciation.

2.3. L'autorité de céans doit par conséquent examiner si la Direction n'a pas abusé de la liberté d'appréciation qui lui a été conférée par le RLUL.

2.4. Selon l'art. 76 LPA-VD, la recourante peut invoquer, dans le cadre d'un recours de droit administratif, la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents et l'inopportunité. Excède positivement son pouvoir d'appréciation, l'autorité qui sort du cadre de sa liberté en usant d'une faculté qui ne lui est pas offerte ; excède négativement son pouvoir d'appréciation l'autorité qui restreint abusivement la liberté qui lui est offerte par la loi. (CDAP du 26 août 2010, AC.2009.0259 consid. 3b/bb ; CDAP du 19 décembre 2008, AC.2008.0141 consid. 3b).

2.4.1. L'autorité abuse de son pouvoir d'appréciation lorsqu'elle reste dans les limites de la liberté qui lui a été conférée, mais se fonde sur des considérations qui manquent de pertinence et sont étrangères au but visé par les dispositions

applicables ou viole des principes généraux régissant le droit administratif comme la proportionnalité (MOOR, FLÜCKIGER, MARTENET, *Droit administratif, les fondements généraux*, vol. 1, 3^e éd., Berne, 2012., p. 743).

2.4.2. La Directive 3.1 en matière d'immatriculation précise en page 36 que :
 « *L'ensemble des prestations ayant permis d'acquérir le Bachelor ou le titre universitaire jugé équivalent par la Direction doit avoir été accompli auprès d'une haute école reconnue par la Direction de l'Université de Lausanne. Seuls sont reconnus les Bachelors ou titres jugés équivalents obtenus à l'issue de programmes universitaires comparables à ceux existant en Suisse et suivis, sauf exception, auprès d'universités publiques (reconnues par l'UNIL).*

(...)

Ne sont notamment pas reconnus :

- *les programmes universitaires comprenant plus de 15 crédits ECTS pour stage sur un total de 180 crédits ECTS (ou équivalent)*
- *les formations universitaires technologiques ou professionnalisées*
- *(...) ».*

2.4.3. En l'espèce, la recourante est titulaire d'un diplôme de technicien supérieur obtenu en 2006 auprès de l'Institut Supérieur des Etudes Technologiques de Jendouba. Comme le rappelle la Direction, il s'agit d'un diplôme professionnalisant de 2,5 ans, non reconnu par l'UNIL selon la Directive 3.1 précitée. Elle a ensuite étudié auprès de l'Université de Jendouba et a acquis après deux ans seulement une Maîtrise en comptabilité (bac+4 pré-Bologne) en 2009.

Par conséquent, sa Maîtrise présente des différences substantielles par rapport à un Bachelor, respectivement une ancienne licence délivrée par une Haute école suisse. En effet, ces diplômes s'acquièrent à l'issue d'un programme comprenant trois, voire quatre ans d'études universitaires.

A la suite de la Direction, il y a lieu de retenir que le parcours de la recourante ne remplit pas les conditions d'immatriculation précitées. Le fait d'avoir obtenu le diplôme de technicien supérieur en deux ans et demi, non reconnu par l'UNIL, ne compense pas le fait de n'avoir suivi que deux ans le programme de Maîtrise en

comptabilité au lieu des trois ans requis par les conditions d'immatriculation en vigueur à l'UNIL.

2.5. La CRUL considère, dès lors, que la Direction n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation en considérant que le diplôme de la recourante présente une différence substantielle avec les baccalauréats universitaires suisses donnant accès au Master envisagé.

C'est ainsi à juste titre que la Direction a refusé l'immatriculation de la recourante. Elle n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation et a correctement appliqué le RLUL.

3. L'arrêt règle le sort des frais, en principe supportés par la partie qui succombe (art. 84 al. 3 LUL, art. 49 al. 1 LPA-VD). Les frais seront donc laissés à la charge de la recourante, ils seront compensés avec l'avance faite.

Par ces motifs,

La Commission de recours de l'Université de Lausanne :

- I. **rejette** le recours ;
- II. **met** les frais par CHF 300.- (trois cent francs) à charge de la recourante ; ils sont compensés par l'avance faite ;
- III. **rejette** toutes autres ou plus amples conclusions.

Le président :

Le greffier :

Marc-Olivier Buffat

Raphaël Marlétaz

Du 30.06.2017

L'arrêt qui précède prend date de ce jour. Des copies en sont notifiées à la Direction de l'UNIL et à la recourante par l'éventuel intermédiaire de son conseil.

Un éventuel recours contre cette décision doit s'exercer par acte motivé, adressé dans les trente jours dès réception, à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. Il doit être accompagné de la présente décision avec son enveloppe.

Copie certifiée conforme,

Le greffier :